



## ACCORD RELATIF AUX DEPLACEMENTS ET FRAIS PROFESSIONNELS

### ENTRE

La Caisse d'Épargne Côte d'Azur dont le siège social est sis à NICE (06205) - L'Arénas  
455 promenade des Anglais - BP 2397,  
représentée par Monsieur Patrick MOREAU  
en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,  
Ci-après désignée "la Caisse",

*D'une part,*

### ET

Les **Organisations Syndicales représentatives** dans l'Entreprise, représentées respectivement par leur délégué syndical central :

-  Monsieur Robert ROMEO pour la SNE-CGC,
-  Monsieur Bruno AGUIRRE pour SNP-FO,
-  Monsieur Philippe BERGAMO pour le SU-UNSA,

*D'autre part,*

## PREAMBULE

Le présent accord emporte révision de l'accord collectif du 4 Mars 2000 relatif aux frais de mission et s'y substitue de plein droit ainsi qu'à tout usage ou pratique concernant les remboursements de frais de mission ou frais professionnels au sein de la CECAZ.

## ARTICLE 1 – FRAIS DE TRAJETS

Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, le salarié peut être amené :

- ✓ A se rendre de son domicile vers un lieu « inhabituel » de travail : trajet du domicile vers un lieu de réunion, de formation professionnelle, une nouvelle affectation ponctuelle sans changement d'emploi, un lieu de rendez-vous client...  
De même, sont visés les trajets du lieu « inhabituel » vers le domicile du salarié.
- ✓ A effectuer des trajets professionnels : trajet entre deux unités ou sites de la CECAZ, trajet à partir d'un lieu de travail pour se rendre chez un client ou prestataire de la CECAZ...

Dans ces hypothèses, le salarié bénéficie des mesures suivantes :

- Pour les trajets domicile-lieu inhabituel de travail :
  - le versement d'indemnités kilométriques correspondant à l'allongement de la distance domicile lieu travail (différence entre la distance domicile lieu habituel de travail et la distance domicile lieu inhabituel de travail). Ce remboursement se fait sur la base du barème fiscal plafonné à 6 CV.
  - le remboursement des frais péages supplémentaires induits par ce changement temporaire de lieu de travail.
  - le remboursement des frais de parking induits par ce changement temporaire d'affectation.
- Pour les trajets professionnels :
  - le versement d'indemnités kilométriques relatives à la distance entre les deux lieux sur la base du barème fiscal plafonné à 6 CV.
  - le remboursement des frais de péage induits par ces trajets professionnels.
  - le remboursement des frais de parking induits par ces trajets professionnels.

Le nombre de kilomètres pris en compte pour l'appréciation des distances dans le cadre du présent accord se fait par référence à l'itinéraire le plus court (site Google Maps ou équivalent) déterminé par la Gestion Administrative RH sur la base d'un trajet aller.

Il est précisé toutefois que la CECAZ met à la disposition des salariés un parc de véhicules de service destinés à leur permettre d'effectuer ces trajets.

L'utilisation des véhicules de service est prioritaire.

*JP MR*

84

Lorsque cette utilisation est impossible pour des raisons dûment justifiées par le salarié auprès de son manager, ce dernier peut l'autoriser à utiliser son véhicule personnel pour effectuer ces trajets et se faire rembourser sur les bases définies ci-dessus.

Les salariés qui utilisent les transports en communs (trains, bus, tram, bateau...) pour effectuer les trajets domicile –lieu inhabituels de travail ou les trajets professionnels bénéficient d'une prise en charge intégrale des frais correspondants sur présentation de justificatifs ou de titres de transport.

## ARTICLE 2 – FRAIS DE REPAS ET D'HÉBERGEMENT

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés sur justificatifs à hauteur des frais réellement engagés et jusqu'à concurrence des plafonds suivants :

Lieu de mission	Hôtel et petit déjeuner	Repas de midi	Repas du soir
Territoire CECAZ	120 €	Ticket restaurant	25 €
Région parisienne	140 €	25 €	30 €
Autres régions	120 €	20 €	25 €

Les hôtels doivent être prioritairement choisis parmi ceux référencés par le Groupe BPCE.

## ARTICLE 3 : DEPLACEMENTS EXCEPTIONNELS HORS DE LA CECAZ

Les salariés qui, dans l'exercice de leurs fonctions, sont amenés à se déplacer en dehors du territoire de la CECAZ ont droit, si ce déplacement a pour effet d'allonger la durée habituelle de leur temps de trajet domicile-lieu de travail, à un **repos forfaitaire de 2 heures**.

Ce repos est dû quelque soit l'allongement réel de la durée habituelle de temps de trajet.

Le salarié pourra prendre ce repos forfaitaire sous forme de « repos compensateur » dès lors qu'il aura cumulé au minimum l'équivalent d'une demi-journée de travail.

## ARTICLE 4 : TRAVAIL UN JOUR « INHABITUEL »

Les heures travaillées en dehors d'un jour habituel de travail, à l'occasion notamment de participation à des manifestations professionnelles de types foires ou salons, donneront lieu aux indemnisations suivantes :

- **Travail le lundi** (pour les unités travaillant du mardi au samedi midi) **ou le samedi** (pour les unités travaillant du lundi au vendredi midi) : paiement des heures travaillées **majorées de 50 %** dès la 1<sup>ère</sup> heure.
- **Travail le dimanche** : paiement des heures travaillées **majorées de 100 %** dès la 1<sup>ère</sup> heure.

Les trajets effectués par le salarié pour se rendre sur son lieu de travail un jour « inhabituel » de travail sont considérés comme des trajets professionnels, pris en charge conformément à l'article 1 du présent accord.

Par ailleurs, les jours de travail « inhabituels », le salarié bénéficie d'une prise en charge de ses frais de déjeuner à hauteur de **20 euros** sur le territoire de la CECAZ.

Les repas du soir sont pris en charge selon les dispositions de l'article 2 du présent accord.

## ARTICLE 5 : REGIME D'ASTREINTE EXCEPTIONNELLE

L'astreinte est le temps pendant lequel le salarié a l'obligation de demeurer au domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour l'entreprise.

Les salariés affectés à des unités dont les activités requièrent la mise en place d'un dispositif d'astreinte seront indemnisés selon les modalités ci-après :

- **30 Euros par jour de semaine d'astreinte,**
- **50 Euros pour les astreintes effectuées le dimanche.**

## ARTICLE 6 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une **durée déterminée de 3 ans à compter de sa signature**. Au-delà, les dispositions du présent accord cessent de produire leurs effets de plein droit.

Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer au plus tard 1 mois avant l'échéance du présent accord afin de faire un bilan sur son application et de convenir de son éventuel renouvellement en prenant en compte, le cas échéant, les modifications législatives ou réglementaires qui conduiraient à des aménagements ou à des difficultés d'application.

## ARTICLE 7 : PUBLICITE

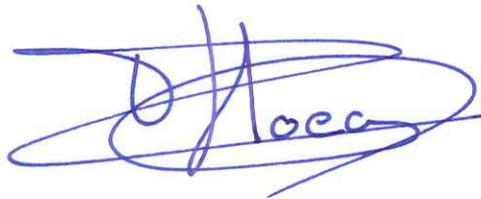
Conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Nice en un exemplaire. Deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, seront transmis à la DIRECCTE des Alpes-Maritimes.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Fait à Nice Arénas, le **7 avril 2015**, en 5 exemplaires originaux.

### Pour la Caisse :

**Patrick MOREAU**  
Membre du Directoire  
En charge du pôle Ressources



### Pour les Organisations Syndicales :

 **SNE-CGC**      **Robert ROMEO**

 **SNP-FO**      **P/ Bruno AGUIRRE**

 **SU-UNSA**      **Philippe BERGAMO**

